

IMPORTANT !

Avant de commencer des travaux, il faut impérativement vérifier si les opérations sont soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Il faut donc contacter les services de la Direction Départementale des Territoires qui se reportera à la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

« Simple avis »

Les travaux envisagés sont décrits par simple courrier par le pétitionnaire. L'administration examine la demande et vérifie que l'opération projetée est inférieure aux seuils de Déclaration/Autorisation. Elle émet alors les prescriptions nécessaires à la bonne réalisation des travaux par simple retour de courrier, qui vaut accord.

Déclaration

Cette procédure concerne les travaux courants relativement importants en volume, encadrés par la nomenclature. Elle comprend un descriptif des travaux et un document d'incidence, relativement simple. L'administration émet des prescriptions à respecter lors de la réalisation des travaux.

Autorisation

Cette procédure concerne les travaux les plus lourds et potentiellement plus impactants pour le milieu naturel. Elle comprend un descriptif des travaux et un document d'incidence (réalisé en général par un bureau d'études) dont le contenu est précisé dans le décret d'application. Le projet est alors soumis à enquête publique*.

GLOSSAIRE :

AAPPMA : Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Bail de pêche : Contrat liant un riverain et une AAPPMA (ou la Fédération Départementale). Le droit de pêche est alors exercé par tout titulaire d'une carte de pêche. En contrepartie, la structure bénéficiaire assure l'entretien et prend en charge les dommages éventuels.

Non domanial : Cours d'eau qui circule exclusivement sur des propriétés privées, par opposition à « domanial » (un cours d'eau du domaine public).

Enquête Publique : Procédure qui permet de recueillir les avis de toute personne, particulier ou personne morale, afin d'orienter la décision de l'administration.

Riverain : Propriétaire des berges et du lit du cours d'eau selon les limites cadastrales.

POUR TOUTE INFORMATION, CONTACTER :



Fédération des AAPPMA de la Creuse

60, Avenue Louis Laroche
23 000 GUERET
Téléphone : 05 55 52 24 70



Fédération des AAPPMA de la Haute-Vienne

31, Rue Jules Noël
87 000 LIMOGES
Téléphone : 05 55 06 34 77



Direction Départementale des Territoires de la Creuse

Cité Administrative
17, place Bonnyaud
BP 147
23 003 GUERET CEDEX
Téléphone : 05 55 61 20 23



Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

22, Rue des Pénitents Blancs
87 031 LIMOGES CEDEX 1
Téléphone : 05 55 12 90 00



Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe

9, Avenue Charles de Gaulle
BP 302 - 23 006 GUERET cedex
Téléphone : 05 55 41 02 03



Cours d'eau Les droits et devoirs des propriétaires riverains



DROITS

En matière d'entretien des cours d'eau, on s'imagine souvent que celui-ci relève de la responsabilité de l'État, des collectivités ou des communes. Or, la réalité est bien différente et implique la plupart du temps les propriétaires privés. En effet, ceux-ci ont des droits mais également des obligations visant à garantir une gestion respectueuse des équilibres naturels ainsi que le maintien du bon état écologique des cours d'eau.

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ

Article L215-2 du Code de l'Environnement

Quand un cours d'eau non domania* traverse une propriété, son lit appartient au propriétaire du terrain. Dans le cas où les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, de part et d'autre d'une ligne supposée tracée au milieu du cours d'eau.

En revanche l'eau appartient à tous, en tant que ressource vitale et universelle. Le propriétaire du lit n'est donc pas propriétaire de l'eau, mais il en conserve le droit d'usage.

Enfin, comme toute propriété privée, le propriétaire a la possibilité d'interdire l'accès des berges au public, mais doit cependant respecter le bail de pêche*, s'il en a conclu un..

LE DROIT DE PÊCHE

Articles L 435-4 et 5 et R435 à R439 du Code de l'Environnement

Le propriétaire a le droit de pêche jusqu'à la limite de propriété (milieu du lit), sous réserve de disposer d'une carte de pêche et de s'acquitter de ses obligations, notamment d'assurer l'entretien régulier du lit et de la berge (voir ci-après).

LE DROIT D'USAGE DE L'EAU

Article 644 du Code Civil

Même s'il ne possède pas l'eau, le propriétaire riverain* peut l'utiliser à des fins domestiques (arrosage, abreuvement des animaux,...). Néanmoins, le volume de prélèvement est encadré par la loi, et le débit laissé au cours d'eau doit en toutes circonstances être suffisant pour garantir la vie, la reproduction et la circulation des espèces qui le peuplent.



LE DROIT D'USAGE DES MATERIAUX

Article 552 du Code Civil

Le propriétaire riverain* peut disposer des matériaux (sable, graviers,...) déposés par la rivière dans la partie du lit qui lui appartient.

Il est cependant à noter que les opérations d'extraction de matériaux, en fonction du volume prélevé et des moyens techniques mis en œuvre (usage d'engins mécanisés), sont encadrées par la loi et peuvent donc être soumises à procédure auprès des services de la Direction Départementale des Territoires.

DEVOIRS

DEVOIR D'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION ET DE PROTECTION DES BERGES

Articles L215-14 et 16 du Code l'Environnement

Tout riverain* d'un cours d'eau est propriétaire des berges, jusqu'à la moitié du lit. Il en a jouissance, mais il a obligation d'assurer l'entretien. Cet entretien doit permettre le maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre, contribuer au bon état écologique du milieu et garantir le maintien de l'écoulement des eaux. Cela inclut notamment l'enlèvement de certains embâcles et atterrissements, ainsi que l'entretien de la végétation des rives par élagage ou recépage, et l'enlèvement de déchets apportés par le cours d'eau.

Enfin, il est à noter que l'entretien peut avoir été transféré à une collectivité qui en a fait la demande, via une enquête publique* réalisée dans le cadre d'une D.I.G. (déclaration d'intérêt général). Toutefois, cette substitution n'exonère pas le propriétaire de ses obligations d'entretien, ni des droits dont il dispose en tant que propriétaire.

Entretenir un cours d'eau, c'est donc :

Maintenir le lit dans sa largeur et sa profondeur naturelles, sans l'élargir ni l'approfondir ;

Ne pas arracher, ni couper intégralement les arbres présents sur la berge mais enlever ceux qui sont morts ou tombés dans l'eau ;

Recréer le lit, s'il n'est plus visible, aux dimensions observées en amont ou en aval de la zone où le lit est détruit (même largeur, même profondeur, même sinuosité...) ;

Nettoyer le lit de manière équilibrée, de façon à prévenir les désordres hydrauliques (embâcles entraînant potentiellement l'érosion des berges par exemple).



RESPECT DU DROIT DE PASSAGE

Article L212-2-2, L215-19, L 435-6 et 7 du Code de l'Environnement

Le propriétaire riverain* se doit d'accorder un droit de passage :

Aux agents en charge de la surveillance des ouvrages et des travaux en rivière, durant les travaux si des opérations sont en cours. Le passage d'engins ne peut cependant pas se faire au travers des cours et des jardins,

Aux agents en charge de la mesure et de la surveillance de l'état des eaux,

Aux agents assermentés et aux membres de l'AAPPMA avec laquelle il a conclu un bail de pêche* (le cas échéant).

Un point d'accès, même non aménagé, est suffisant. De plus, il est à noter que le passage s'exerce en suivant le cours d'eau et à moindre dommage, les personnes bénéficiant de ce droit étant responsables des éventuels dommages qu'elles pourraient causer.

OBLIGATION DE PARTICIPER A LA PROTECTION DU PATRIMOINE PISCICOLE

Article L432-1 du Code de l'Environnement

Tout propriétaire d'un droit de pêche, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Dans le cas d'un bail de pêche*, cette obligation peut être transférée à l'AAPPMA qui est bénéficiaire de ce droit.

OBLIGATION DE NE PAS NUIRE A L'ÉCOULEMENT DES EAUX

Article L215-9 du Code de l'Environnement

Le propriétaire riverain* d'un cours d'eau ne peut effectuer de travaux sur ce dernier qui seraient préjudiciables à l'écoulement des eaux ou de nature à porter atteinte aux propriétés voisines.

